

## Arrêt

n° 175 948 du 6 octobre 2016  
dans l'affaire x

**En cause :** x

**ayant élu domicile :** x

**contre :**

**le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides**

**LE PRESIDENT F.F. DE LA Ve CHAMBRE,**

Vu la requête introduite le 1 avril 2016 par x, qui déclare être de nationalité irakienne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 8 mars 2016.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 juin 2016 convoquant les parties à l'audience du 19 juillet 2016.

Entendu, en son rapport, G. de GUCHTENEERE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me O. TODTS loco Me H. VAN VRECKOM, avocats, et Mme M.-T. KANZI YE ZE, attachée, qui comparaît pour la partie défenderesse.

**APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :**

### **1. Acte attaqué**

Le recours est dirigé contre une décision « *de refus du statut de réfugié et refus du statut de protection subsidiaire* », prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

« *A. Faits invoqués*

*Selon vos déclarations, vous seriez de nationalité irakienne, d'origine ethnique kurde, de confession musulmane – courant sunnite -, originaire du quartier Semalka situé dans la ville Zakho, Région autonome du Kurdistan irakien, République d'Irak. Accompagné de votre compagne, [S.R.M.] (S.P. : [...] ), le 14 août 2015, vous auriez quitté, illégalement, l'Irak, à pied, pour la Turquie. Le 30 août 2016, vous auriez quitté la Turquie par voie terrestre pour la Belgique où vous seriez arrivé le 21 septembre 2015. Le 29 septembre 2015, vous avez introduit une demande d'asile. A l'appui de celle-ci, vous invoquez les faits suivants :*

*En août 2014, vous auriez travaillé avec le père de votre compagne. Vous seriez tombé amoureux et auriez eu plusieurs conversations téléphoniques. En octobre ou novembre 2014, votre mère serait allée demander sa main et son père aurait refusé uniquement parce que sa fille était promise à son cousin paternel depuis son enfance. [R.] vous aurait fait part de son refusant (sic) d'épouser son cousin. Vous lui auriez alors proposé de consumer votre relation et qu'elle tombe enceinte pour contraindre son père. Vous auriez eu trois relations sexuelles avec [R.] en mars et avril 2015 chez sa sœur. En avril 2015, elle vous aurait informé de sa grossesse. En juin 2015, vous lui auriez demandé de vous rejoindre en centre-ville et seriez allés vous réfugier chez votre oncle paternel. Le demain, il vous aurait conduit dans son village natal et aurait tenté, à deux reprises, de trouver un arrangement avec le père de [R.]. Ce dernier aurait refusé estimant son honneur bafoué doublement : par la fuite de sa fille et par sa grossesse alors qu'elle était promise à son cousin paternel depuis son enfance. Il aurait promis de tuer sa fille et vous, au cas où votre famille ne s'en chargerait pas. Votre frère aurait alors proposé de vendre son véhicule pour financer votre voyage ; ce que vous auriez fait en août 2015.*

*En cas de retour en Irak, vous dites craindre la famille de votre compagne, soit son père, deux de ses frères – les deux autres résident en Grande-Bretagne - et ses cousins.*

*A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez une copie de votre carte d'identité, une copie du certificat, une copie de votre permis de conduire, l'acte de naissance de votre fille et l'acte de décès de votre père.*

*Votre fille, [S. R. J.], est née en Belgique le 16 décembre 2015.*

*Votre frère, [A. H. M. (S.P. : xxx)], réside en Belgique depuis 2000.*

#### *B. Motivation*

*Force est de constater que les éléments que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile ne permettent pas d'établir l'existence, dans votre chef, d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Force est de constater qu'en cas de retour en Irak, vous dites craindre la famille de votre compagne, soit son père, deux de ses frères – les deux autres résident en Grande-Bretagne - et ses cousins (Audition au CGRA du 19 février 2016, pp. 6, 7, 9, 10 et 11).*

*Or, il n'est pas permis de croire que le père de votre compagne se soit opposé à votre mariage, partant, ni aux faits que vous ayez fuit sans l'accord de sa famille.*

*Tout d'abord, ni votre compagne ni vous ne savez situer dans le temps les dates auxquelles vous auriez eu des relations sexuelles, ni la date à laquelle votre compagne vous aurait annoncé sa grossesse, ni la date à la date vous fuyez ; vous contentant de citer le mois (votre audition, pp. 7, 8 et son audition du 19 février 2016, pp. 5 et 6). Pourtant, il s'agit là de dates importantes et marquantes. Confronté au fait que ce sont là des dates importantes et qu'à titre d'exemple, vous éludez les questions (votre audition au CGRA, p. 9).*

*En outre, relevons également quelques incohérences.*

*D'une part, [R.] et vous dites que vous saviez qu'elle était promise à son cousin depuis son enfance (votre audition au CGRA, pp. 6 et 7 et son audition, pp. 4 et 5). Interrogé alors sur votre décision qu'elle tombe enceinte et la prise de risque d'avoir des relations sexuelles à trois reprises, vous éludez les questions (Votre audition au CGRA, p. 8). Vous dites que vous vous aimiez mais cette réponse n'explique pas la prise de risque et la dangerosité (dont vous aviez connaissance) auquel vous vous exposiez (Ibidem).*

*D'autre part, il est étonnant que sa sœur ait accepté que vous ayez des relations intimes chez elle et ce à trois reprises vu le danger auquel elle s'exposait (Ibid., pp. 7 et 8).*

*Enfin, invité à expliquer les raisons pour lesquelles [R.] n'était pas mariée à son cousin alors qu'elle lui était promise depuis son enfance, elle répond qu'il n'avait pas encore terminé ses études (son audition, p. 5). Plus tard, elle affirme qu'en juin 2015, la famille de ce cousin aurait demandé sa main mais qu'une*

*date de mariage n'avait pas été fixée. A la question portant à savoir si ce cousin avait alors terminé ses études, elle répond par la négative. Dès lors, elle ne justifie par la demande en mariage faite en juin 2015, qu'elle invoque comme étant à l'origine de sa fuite du domicile parental (son audition, pp. 5 et 6).*

*Ensuite, d'une part, vos dires entrent en contradictions avec ceux de votre compagne. En effet, vous dites que votre mère serait allée demander la main de votre compagne en octobre ou novembre 2014 (p. 7). Selon votre compagne, votre mère aurait demandé sa main approximativement en janvier 2015 (p. 5). Les 3 à 4 mois de différence ne peuvent s'expliquer par une approximation. D'autre part, vous dites que la famille du cousin auquel [R.] était promise avait fait une demande en mariage – accepté par son père - avant que vous ayez votre première relation sexuelle, soit avant mars 2015 (p. 8). D'après [R.], la famille de son cousin serait venue demander sa main en juin 2015 et elle aurait préféré fuir en raison de sa grossesse (p. 5). Dans la mesure où vos dires respectifs sont clairs et univoques et qu'aucune explication ne peut justifier ces contradictions temporelles, ces contradictions doivent être retenues comme majeures et nuisent gravement à la crédibilité de votre récit.*

*Les éléments développés supra (incohérences et contradictions) issus de vos déclarations ne peuvent uniquement être expliqués par votre niveau de scolarité ou par celui de votre compagne, comme avancé par votre conseil (votre audition, p. 11 et audition de votre compagne, p. 9). Ces éléments (cfr. supra) sont en effet des évènements de votre vécu personnel, marquants, qui auraient causé votre départ du pays. Dès lors, il convient de rappeler que votre situation particulière ayant été prise en considération lors de l'analyse de votre dossier, si le contexte spécifique de la procédure d'asile permet une atténuation de l'exigence de la preuve, cette atténuation ne va pas jusqu'à renverser la charge de la preuve sur l'autorité chargée de statuer.*

*De plus, vous ne fournissez aucun élément probant permettant d'établir le caractère fondé de votre crainte de persécution en cas de retour en Irak. En effet, vous dites que la famille de [R.] se rendrait chez vous, et se renseignerait auprès de vos amis et voisins (Votre audition au CGRA, p. 5). Toutefois, vous ignorez quels cousins de [R.] se rendraient chez vous et vous n'êtes en mesure que de citer le nom d'un de vos amis auprès de qui la famille de [R.] ne serait renseignée (*Ibidem*). Interrogé sur l'intérêt de sa famille à se rendre chez vous et se renseigner dans votre quartier alors que vous n'y êtes plus depuis plusieurs mois, vous répondez que vous seriez recherché partout ; ce qui entre en contradictions avec vos précédentes déclarations (*Ibid.*, pp. 5, 9 et 10). Au vu de ce qui précède, force est de conclure que vos affirmations selon lesquelles vous ne pouvez retourner en Irak sans crainte ne peuvent à elles seules établir votre crainte de persécution.*

*Enfin, l'attitude de votre compagne face à la question portant sur son souhait de vous épouser légalement, jette un sérieux doute sur votre état civil que vous n'étayez par aucun document. Partant, rien ne permet de penser que vous ne seriez pas marié légalement.*

*Partant, il n'est pas crédible de croire que vous ayez fui avec votre compagne sans l'accord de sa famille ni au fait que cette dernière vous rechercherait pour avoir souillé son honneur.*

*Au vu de ce qui précède, il appert que vous ne fournissez pas d'élément qu'il existe, en ce qui vous concerne, de sérieuses indications d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951.*

*Outre le statut de réfugié, le CGRA peut également accorder le statut de protection subsidiaire si la violence aveugle dans le cadre du conflit armé qui affecte le pays d'origine du demandeur atteint un niveau tel qu'il existe de sérieux motifs de croire qu'un civil qui retourne dans ce pays ou, le cas échéant, dans la région concernée, y courra, du seul fait de sa présence, un risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4, §2, c de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Il ressort d'une analyse approfondie de la situation par le CEDOCA que même si la sécurité se détériore en Irak depuis le printemps 2013, l'augmentation des incidents violents et des actes de terrorisme concerne surtout un certain nombre de provinces centrales, où elle touche certaines des grandes villes. Le niveau de la violence et son impact sur la population varient en outre d'une région à l'autre. D'importantes différences régionales caractérisent en effet le conflit actuel en Irak. C'est pourquoi il convient non seulement de tenir compte de la situation actuelle dans votre pays d'origine mais également de la situation sécuritaire dans la région dont vous êtes originaire. Compte tenu de vos déclarations concernant votre origine, il convient en l'espèce d'évaluer la situation dans la Dohuk.*

*Il ressort des informations dont dispose le CGRA (et dont copie dans le dossier administratif) que la situation dans les quatre provinces septentrionales de Dohouk, Erbil, Sulaymaniya et Halabja, officiellement sous administration du Kurdistan Regional Government (KRG), est toujours nettement plus stable que dans le centre du pays. Cette région, la Kurdistan Region of Iraq (KRI), connaît une certaine stabilité, une cohésion sociale, et des services de sécurité efficaces. Des mêmes informations, il ressort par ailleurs que cette région est en grande partie épargnée par les violences qu'a connues l'Irak en 2014 et 2015.*

*En ce qui concerne l'offensive terrestre menée depuis juin 2014 par l'EIIL, il convient de remarquer qu'elle est principalement localisée dans le centre de l'Irak. Les zones où les peshmergas kurdes affrontent les miliciens de l'EIIL sont des régions contestées d'où l'armée irakienne s'est massivement retirée en juin 2014 et sur lesquelles les peshmergas kurdes ont repris le contrôle, lors d'une contre-offensive face à l'EI (fin 2014-début 2015).*

*Ces zones ne ressortissent pas à la région autonome kurde reconnue dans le nord de l'Irak, notamment les quatre provinces du nord sous contrôle du gouvernement régional kurde. Même durant l'offensive lancée par l'EIIL dans les régions contestées en août 2014, la frontière de la région autonome kurde n'a pas été franchie. Les combats en cours se déroulent donc exclusivement dans le centre de l'Irak. Les offensives de l'EIIL et les contre-offensives des peshmergas, ainsi que les violences qui en sont les corollaires dans les provinces de Ninive, At-Tâ'mîm et Diyala, au centre de l'Irak, n'ont qu'un impact très limité sur les conditions de sécurité dans le nord de l'Irak.*

*En KRI, les violences terroristes se produisent beaucoup moins souvent qu'ailleurs en Irak. Depuis trois ans, ce sont trois attentats de grande amplitude qui ont été commis en KRI, à savoir en septembre 2013, en novembre 2014 et en avril 2015. Les cibles de ces attentats étaient les services de sécurité, les services publics kurdes et le consulat américain à Erbil. Ces attentats n'ont fait qu'un nombre limité de victimes civiles. Par ailleurs, des attentats de faible amplitude et des attentats ciblés y sont commis sporadiquement. Ces rares actes de terrorisme ne visent généralement pas les civils mais des services publics et des services de sécurité. Cette situation se traduit par d'importants flux de réfugiés vers le nord de l'Irak. L'arrivée de plus de 243.000 réfugiés syriens et de plus d'un million d'IDP venus du centre de l'Irak, qui ont fui l'offensive de l'EI, n'a cependant pas d'impact sur les conditions de sécurité en KRI. Néanmoins, avec l'afflux de centaines de milliers d'IDP dans la région, les mesures de sécurité appliquées en KRI ont été renforcées. Le nombre des checkpoints s'est accru et les contrôles de sécurité se sont intensifiés, de crainte d'une infiltration de combattants de l'EI parmi les IDP d'origine arabe.*

*Outre le différend concernant la répartition des richesses pétrolières et des autres richesses naturelles, c'est l'avenir des « régions contestées » qui aiguise les tensions entre la KRI et le gouvernement central irakien. Cependant, celles-ci n'ont que peu d'impact sur la sécurité des populations civiles dans le nord de l'Irak, d'autant que le gouvernement fédéral a besoin des troupes kurdes dans sa lutte contre l'EIIL.*

*Le 25 juillet 2015, après deux années de cessez-le-feu, les hostilités ont repris entre la Turquie et le PKK. Depuis lors, l'armée turque procède de nouveau à des attaques aériennes sur des cibles relevant du PKK dans le Nord de l'Irak. Ces opérations consistent essentiellement en des bombardements aériens de bases du PKK dans la zone montagneuse et faiblement peuplée frontalière de la Turquie. Si ces opérations touchent les villages kurdes voisins, l'on observe surtout des dégâts matériels aux terres agricoles et aux habitations. Dans ce contexte, le nombre de victimes civiles est limité.*

*Pour être complet, notons que le nord de l'Irak n'est pas seulement accessible par la voie terrestre. Il ressort des informations disponibles que de nombreuses compagnies aériennes proposent des vols à destination de l'Irak. Les villes de Bassora, Nadjaf, Arbil et Suleymaniah, situées dans des régions sous contrôle des autorités centrales ou kurdes, disposent également d'un aéroport international et sont facilement accessibles depuis l'étranger. Les personnes qui souhaitent retourner en Irak peuvent se rendre à leur destination finale via l'un de ces aéroports sans passer par le centre du pays.*

*Dans le cadre de la marge d'appréciation dont il dispose, le Commissaire général est arrivé à la conclusion, après une analyse approfondie des informations disponibles et compte tenu des constatations qui précèdent, qu'il n'existe pas actuellement dans les provinces de Dohouk, Erbil et Sulaymaniya de risque réel pour un civil d'être exposé à une menace grave contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence aveugle dans le cadre d'un conflit armé. Les civils ne courrent donc*

*pas actuellement dans le nord de l'Irak de risque réel d'atteintes graves au sens de l'article 48/4 §2 c de la Loi du 15 décembre 1980.*

*Vous n'invoquez aucun autre fait ou motif à la base de votre demande d'asile (Ibid., pp. 6, 7, 9, 10 et 11). Partant, au vu des éléments développés supra, il n'est pas permis de croire en l'existence dans votre chef d'une crainte de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ni d'un risque réel de subir les atteintes graves définies dans l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.*

*Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile attestent de votre nationalité, identité, aptitude à conduire, du décès de votre père et de la date et du lieu de naissance de votre fille ; ces éléments ne sont pas remis en cause par la présente. Partant, ces documents ne permettent pas, à eux seuls, de considérer différemment la présente.*

*Je tiens à vous informer que j'ai pris envers votre frère (S.P. : [...] ), qui avait introduit deux demandes d'asile, des décisions de refus de reconnaissance du statut de réfugié et de refus d'octroi de la protection subsidiaire en mars 2001 et avril 2006.*

#### **C. Conclusion**

*Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers. »*

### **2. Requête**

2.1. Dans sa requête introductory d'instance, la partie requérante confirme, pour l'essentiel l'exposé des faits figurant dans la décision attaquée.

2.2.1. Elle prend un premier moyen « *de la violation de l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, des articles 48/3 et 48/5 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers [ci-après, la loi du « 15 décembre 1980 »] ».*

2.2.2. Elle prend un deuxième moyen de la violation de « *l'article 48/4 de la loi du 15.12.1980, tel que modifié par la loi du 15/09/2006 ».*

2.2.3. Elle prend un troisième moyen de la violation de « *l'article 62 de la loi du 15 décembre 1980 et les articles 1 à 3 de la loi relative à la motivation formelle des actes administratifs de l'erreur manifeste d'appréciation, du principe général du devoir de prudence et de bonne administration, ainsi que celui selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause ».*

2.3. Elle conteste en substance la pertinence des motifs de la décision attaquée au regard des circonstances particulières de la cause.

2.4. En définitive, elle demande au Conseil, de réformer « *la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, à titre principal, lui reconnaître le statut de réfugié, à titre subsidiaire, lui octroyer le statut de protection subsidiaire, et à titre infiniment subsidiaire annuler la décision ».*

### **3. Nouveaux éléments**

3.1. La partie requérante dépose à l'audience une note complémentaire à laquelle ont été joints une « *attestation de décès* » non traduite et trois documents (avec traduction en français) présentés comme des rapports de police (cf. dossier de la procédure, pièce n°12).

3.2. Le dépôt des nouveaux éléments est conforme aux conditions de l'article 39/76 de la loi du 15 décembre 1980. Il y a lieu d'en tenir compte.

### **4. Examen du recours**

4.1. L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 en son paragraphe premier est libellé comme suit : « *Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1<sup>er</sup> de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967* ». L'article 1<sup>er</sup> de la Convention précitée de Genève précise que le terme « *réfugié* » s'applique à toute personne « *qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays* ».

L'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980 énonce quant à lui que le « *statut de protection subsidiaire est accordé à l'étranger qui ne peut être considéré comme un réfugié et qui ne peut bénéficier de l'article 9ter, et à l'égard duquel il y a de sérieux motifs de croire que, s'il était renvoyé dans son pays d'origine (...), il encourrait un risque réel de subir des atteintes graves visées au § 2 [...]* ». Selon le paragraphe 2 de l'article 48/4 de la loi, « *sont considérés comme atteintes graves : a) la peine de mort ou l'exécution ; ou b) la torture ou les traitements ou sanctions inhumains ou dégradants du demandeur dans son pays d'origine ; ou c) les menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil en raison d'une violence aveugle en cas de conflit armé interne ou international* ».

4.2. Dans sa demande d'asile introduite le 29 septembre 2015, le requérant invoque la crainte de la famille de sa partenaire. A cet égard, il déclare que le père de sa partenaire a refusé de lui accorder la main de sa fille parce que celle-ci était promise à son cousin paternel depuis son enfance ; que pour contraindre le père à consentir au mariage, il a mis enceinte sa partenaire ; que ce père, furieux, a résolu de tuer sa propre fille et le requérant estimant que son honneur aurait été bafoué (par la grossesse et la fuite du requérant et de sa compagne).

4.3. Dans sa décision, la partie défenderesse refuse de reconnaître la qualité de réfugié ou d'octroyer le bénéfice de la protection subsidiaire au requérant en raison de l'absence de crédibilité de son récit.

4.4. Dans sa requête, la partie requérante reproche en substance à la partie défenderesse d'avoir mal apprécié les éléments de sa demande et se livre à une critique des divers motifs de la décision entreprise. Dans sa note complémentaire, elle fait valoir la circonstance que « *le frère [de la partenaire du requérant] s'était pendu, poussé à bout par son père, à la suite des événements ayant poussé [le requérant et sa partenaire] à fuir le pays* ». Elle dépose à cet égard un document non traduit et présenté comme une attestation de décès du sieur N. M. S. (cf. point 3.1. du présent arrêt).

4.5. En l'espèce, comme rappelé ci-dessus, la partie requérante a joint à sa requête des éléments sur lesquels la partie défenderesse devra se prononcer. Elle a procédé, à l'audience du 19 juillet 2016, au dépôt d'une note complémentaire à laquelle ont été annexés des documents repris au point 3.1. du présent arrêt. Il convient donc de renvoyer la présente affaire au Commissariat général aux réfugiés aux apatrides afin de permettre aux parties, et singulièrement à la partie défenderesse en sa qualité d'instance spécialisée seule chargée de l'instruction des demandes d'asile, d'analyser ces nouveaux éléments de la demande et de se prononcer sur l'existence, dans le chef du requérant, d'une crainte fondée de persécution.

Par ailleurs, le Conseil observe que, dans sa décision, la partie défenderesse s'appuie sur les déclarations de la partenaire du requérant à l'aune desquelles elle évalue la crédibilité du récit du requérant. Or, il s'avère que le dossier administratif en possession du Conseil ne contient pas les déclarations (consignées dans un rapport) de la partenaire du requérant.

4.6. Par conséquent, après analyse du dossier administratif et des pièces de la procédure, le Conseil estime qu'il ne peut pas se prononcer sur la présente affaire sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires.

4.7. Au vu de ce qui précède, le Conseil ne peut pas conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2<sup>o</sup>, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96).

4.8. En conséquence, conformément à l'article 39/2, §1<sup>er</sup>, alinéa 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instruction nécessaires pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

**PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :**

## **Article 1<sup>er</sup>**

La décision rendue le 8 mars 2016 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides dans l'affaire CG/1527161 est annulée.

## Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le six octobre deux mille seize par :

M. G. de GUCHTENEERE, Président f.f., juge au contentieux des étrangers,

Mme M. BOUJIBART Greffier

M. BOURLART G. de GUCHTENEERE